

Saint Nazaire, le 24 janvier 2019

Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale des
Pyrénées-Orientales
6, rue de l'Ange – BP 901
66020 – PERPIGNAN Cédex

A l'attention de Mme VILE Françoise

Direction Général des Services
Corinne DAURIACH
04.68.73.62.62
dgs@saintnazaire.eu

Objet : Saisine du Comité Technique sur le temps partiel

Réf. : Article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Monsieur le Président,


Je vous demanderai de bien vouloir saisir le Comité Technique, pour avis, lors de sa réunion du 28/01/2019, sur le projet de délibération pour le temps partiel et fixant les modalités d'application (agents titulaires, stagiaires ou non titulaires) joint à la présente demande.

Je vous en remercie par avance et dans l'attente de l'avis du Comité Technique, je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous solliciteriez dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,


Jean-Claude TORRENS

PROJET

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° -2019 SÉANCE DU

L'an deux mille dix-neuf et le _____, le Conseil Municipal, légalement convoqué le, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION :

PROCURATIONS :

ABSENTS EXCUSES :

SECRETAIRE DE SEANCE :

OBJET: Institution du temps partiel et fixation des modalités d'application pour les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité et pendant une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité technique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu les protocoles d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établis le 1^{er} décembre 2003, le 8 avril 2010, le 20 avril 2011, le 12 décembre 2012,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du _____,

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel dans la commune et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre de la durée du temps de travail hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60%, 70% ou 80% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
La durée des autorisations sera d'un an.

PROJET

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée à la demande de l'agent ou pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Le nombre de jours RTT, le cas échéant, des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à des membres présents et représentés :

- ADOPTE les modalités ainsi proposées.
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} avril 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Claude TORRENS

- Transmis au représentant de l'Etat le :
- Publié le :